



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 5 Août 2015

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité territoriale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe.b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UT01-S2-15-123 PA

Toray Films Europe

à

Saint Maurice De Beynost

Rapport de l'inspection des installations classées

Examen d'un porter à connaissance au titre de l'article R 512-33

« Mise en place temporaire d'une chaudière de secours

et

demande de dérogation de la hauteur de cheminée de cette chaudière temporaire»

Etablissement Place d'Arménie
Saint Maurice De Beynost
01708 MIRIBEL Cedex

Code S3IC 61-2245

Activité : Fabrication de film plastiques polyester et polypropylène

Régime : Etablissement IED

Priorité : Prioritaire

I – Présentation de l'établissement

La société TORAY exploite des unités de production de polymères et de films polyester et polypropylène.

Films polyester :

Elle dispose de deux unités de polymérisation, l'unité Poly Batch et l'unité Poly Continue, qui alimentent respectivement les lignes de production de films polyester de l'atelier Terphane et les 3 lignes des ateliers V.

L'atelier de polymérisation assure la polymérisation interne de granulés de PET destinés à la fabrication de film d'emballage et d'applications techniques particulières. Cet atelier est subdivisé en deux parties bien distinctes :

- L'une fonctionne en continu et produit du polymère à partir d'acide téraphthalique (ATP) et d'éthylène-glycol (EG).
- La seconde fonctionne par batch successifs et met en oeuvre du diméthyl-téraphthalique (DMT) et de l'éthylène-glycol (EG).

Une fois synthétisé, ce polymère est stocké dans des silos sous forme de granulés. La fabrication du film polyester débute par l'extrusion de ces granulés qui consiste à former une nappe de film fondu. Une trempe est ensuite réalisée afin d'obtenir un film amorphe. Ce dernier est étiré longitudinalement puis transversalement ou l'inverse, selon les propriétés mécaniques souhaitées. Les étirages sont suivis d'une fixation thermique afin de donner une bonne stabilité dimensionnelle au film. En fonction de l'utilisation du film, celui-ci subit différents traitements pour lui donner de nouvelles propriétés :

- l'enduction qui consiste à déposer un produit donnant des caractéristiques spécifiques au film,
- la métallisation où une fine couche d'aluminium est déposée.

Le film est stocké sous forme de rouleaux dans un premier temps, puis il est découpé en bobines de longueurs et de largeurs variables.

Toutes ces lignes de production fonctionnent de façon automatique ou sous système numérique de contrôle de commandes, afin d'optimiser les fonctionnements des lignes.

Films polypropylène (atelier OPP)

L'atelier OPP a un fonctionnement similaire aux autres ateliers. Elle dispose de silos de stockage de granulés de polypropylène et d'une ligne de fabrication effectuant les opérations d'extrusion, d'étirage et de métallisation.

La société TORAY FILMS EUROPE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996.

L'établissement est classé IED, rubrique 3410h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique)

L'établissement est classé « prioritaire » pour les enjeux eau (STEP interne) et air (installations de combustion en zone PPA).

II – Mise en place temporaire d'une chaudière de secours.

II.A : Présentation du dossier

L'exploitant a adressé un « porter à connaissance » de son projet de mise en place temporaire d'une chaudière de secours par courrier daté du 30 juin 2015.

L'exploitant utilise 2 chaudières vapeur

- CH6 → 20 MW
- CH5 → 30 MW

La chaudière CH5 sert de chaudière de secours à la chaudière CH6.

Suite à l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation, les chaudières de la société Toray Films seront soumises à de nouvelles exigences réglementaires, et plus particulièrement sur les concentrations en NOx à partir du 1^{er} janvier 2016.

Afin d'effectuer les travaux nécessaires sur ces 2 chaudières, Toray Films Europe souhaite installer temporairement une chaudière de secours de 10 MW, pendant la durée des travaux, soit du 31 août au 31 décembre 2015.

L'exploitant indique que la mise en place de cette chaudière de secours lui permettra d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement vapeur pendant la durée des travaux et donc de ne pas avoir à arrêter l'outil de production.

L'exploitant sollicite également une dérogation en ce qui concerne la hauteur de la cheminée de cette chaudière temporaire.

II.B : Analyse administrative et économie générale du projet

Le site Toray Films Europe est autorisé au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) pour une puissance totale maximale instantanée de 41,17 MW (compte tenu du non cumul des chaudières de secours).

Cette puissance comprend 3 chaudières de fluide thermique et 2 chaudières vapeurs:

- FT1 : 2,3 MW
- FT2 : 2,3 MW
- FT 3 : 6,4 MW
- CH5 : 30 MW (chaudière de secours de CH6)
- CH6 : 20 MW

La chaudière temporaire qui va être installée servira de chaudière de secours à la chaudière CH5 pendant les travaux de la chaudière CH6 en septembre 2015 puis servira de chaudière de secours à la chaudière CH6 pendant les travaux de la chaudière CH5 en décembre 2015.

De ce fait, il n'y aura pas d'augmentation de la puissance totale maximale disponible.

Sur le plan administratif, la mise en place d'une chaudière temporaire de secours ne constitue pas une modification substantielle.

II.C : Analyse des impacts sur l'environnement

Ce projet ne modifie pas la capacité de production du site puisque la chaudière qui sera installée est une chaudière de secours.

Ce projet ne génère pas d'impacts environnementaux supplémentaires.

Néanmoins, l'exploitant ne donne aucune précision sur les valeurs d'émissions de l'installation qui sera mise en place.

II.D : Analyse des risques technologiques.

Les risques inhérents à ce type d'installation sont essentiellement les explosions de gaz (UVCE).

Le « porter à connaissance » de l'exploitant ne comporte aucune étude de dangers sur cet aspect.

Néanmoins, il convient de préciser que la chaudière temporaire de secours est une installation extérieure : elle sera installée à côté du local chaufferie et non pas à l'intérieur du local. L'installation extérieure réduit donc le risque de développement d'une zone avec des atmosphères explosives.

L'exploitant précise que la connexion au réseau gaz sera réalisée après la vanne à fermeture automatique de sécurité gaz de la chaudière CV6.

II.E : Dérogation sur la hauteur de cheminée

Compte tenu du caractère provisoire de cette installation, le pétitionnaire n'a pas prévu de la raccorder à la cheminée de l'usine.

La chaudière qui sera louée dispose d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètre.

Cette hauteur est insuffisante compte tenu des bâtiments de Toray qui constituent des obstacles au sens de la réglementation en vigueur.

Néanmoins, l'installation est éloignée des limites du site. La mauvaise dispersion des gaz de combustion ne devrait donc pas être susceptible de gêner le voisinage.

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations, du caractère provisoire de cette installation et que la chaudière est une installation de secours qui ne devrait donc peu ou pas fonctionner, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur cette hauteur de cheminée.

D'un point de vue administratif, l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 est le référentiel réglementaire applicable jusqu'au 31/12/2015. L'arrêté ministériel du 26/08/2013 ne s'applique qu'à compter du 01/01/2016.

Or, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 indique que les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté.

La chaudière de secours n'entre donc pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 applicable jusqu'au 31/12/2015.

En revanche, cette chaudière de secours entrera dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 à compter du 01/01/2016.

III – Propositions de l’inspection des installations classées

L’installation d’une chaudière temporaire de secours ne constitue pas une modification substantielle des installations.

La demande de dérogation sur la hauteur de la cheminée de cette chaudière de secours n’est pas réglementairement exigible, si comme prévu, la période d’exploitation ne dépasse pas le 31 décembre 2015. Compte tenu de la nature très temporaire de cette installation (4 mois seulement) et que cette installation est seulement une installation de secours, une hauteur de cheminée de 10m peut être considérée comme acceptable.

Un projet d’arrêté préfectoral, soumis à l’avis du CODERST, est joint au présent rapport.

Néanmoins, compte tenu du délai incompatible pour la délivrance de cet arrêté préfectoral avant la date prévisionnelle de mise en place de cette installation, l’inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de l’Ain de procéder conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 et d’informer l’exploitant qu’il peut mettre en œuvre cette modification sans attendre la signature de l’arrêté préfectoral complémentaire.

Le rédacteur  P. ANTOINE Ingénieur de l’industrie et des Mines Le 4 août 2015	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l’Ain Pour la sécurité et la défense Le chef d’unité Prévention des Pollutions, santé-environnement  Yves-Marie VASSEUR Le 13 août 2015
---	--

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment les articles R512-33 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Toray Films Europe en date du 8 août 1996,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU le porter à connaissance de la société Toray Films Europe daté du 30 juin 2015 concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du

Vu l'avis du CODERST du

Considérant que la mise en place d'une chaudière temporaire de secours est nécessaire pour la mise en conformité des chaudières existantes avec les exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant le caractère très provisoire de cette installation, le fonctionnement uniquement en secours et l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers ;

ARRETE

Article 1 : autorisation temporaire d'une chaudière de secours

La société Toray Films Europe, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, est autorisée à installer temporairement une chaudière de secours pour ses installations situées Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost.

Article 2 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 mois, du 31 août 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3 : hauteur de la cheminée

Le conduit de rejet de l'installation temporaire n'est pas raccordée à la cheminée de la chaufferie de l'usine. La hauteur de la cheminée de l'installation temporaire est fixée à 10 mètre ;

Article 4 : surveillance des émissions

L'exploitant est tenu de faire réaliser la 1^{re} campagne de surveillance périodique des émissions sous un délai de 15 jours à compter de la mise en service.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : autres dispositions

L'exploitant est tenu de notifier à M. Le Préfet de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait.

L'exploitant indiquera notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation ;
- les quantités de gaz brûlés par l'installation pendant son fonctionnement ;

